

## 1. Quelques dates « clef »

### **du jeudi 10 avril 2008 au jeudi 24 avril 2008 inclus:**

période d'ouverture du serveur i-prof pour la saisie des vœux

### **pour le lundi 28 avril 2008 :** (en tenant compte des délais postaux)

date limite de réception à l'inspection académique – DRH – gestion collective – 5 avenue Antoine Dufau BP389 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

→ de la fiche spécifique de candidature à un poste à profil (pour les candidats concernés)

→ de la fiche de vœux manuelle pour les participants résidant à l'étranger

→ de la fiche majoration barème, pour les maîtres nouvellement intégrés, à joindre obligatoirement, au besoin revêtue de la mention néant

→ de la fiche direction, pour les maîtres actuellement adjoints ayant exercé pendant au minimum 3 années sur un poste de direction d'école 2 classes et plus, à titre définitif.

→ de la fiche « Habilitation langue »

### **pour le vendredi 16 mai 2008** (en tenant compte des délais postaux)

date limite de réception à l'inspection académique – DRH – gestion collective -

→ de l'accusé de réception des vœux, dûment signé après vérification par les candidats des vœux émis et des éléments de leur barème

→ éventuellement, de la demande de modification de ces éléments de barème, pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande de modification

## 2. Conditions de participation au mouvement

### 2.1 Peuvent participer au mouvement (candidats "éventuels")

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif, sous la réserve expresse d'avoir préalablement saisi un avis de participation à la date et dans les formes prévues par l'administration.

### 2.2 Doivent obligatoirement participer au mouvement (candidats "obligatoires")

- Les professeurs des écoles stagiaires; leur nomination sera prononcée sous réserve de leur titularisation sur le poste obtenu au mouvement.
- Les maîtres actuellement nommés à titre provisoire ou sans poste.
- Les maîtres nouvellement intégrés dans le département.

- les maîtres, titulaires d'un poste définitif, touchés par un retrait d'emploi : les personnels dont le poste se trouve supprimé, seront avertis directement par les services de l'Inspection académique et se verront proposer une affectation prioritaire, après consultation des instances paritaires.
- les maîtres retenus pour le stage CAPA SH
- les maîtres réintégrés (\*\* ) à l'issue :
  - d'un congé longue durée (reprise des fonctions sur avis du comité médical),
  - d'un détachement,
  - d'une mise à disposition,
  - d'un emploi d'adaptation,
  - d'une disponibilité,
  - d'un congé parental

(\*\* ) sous réserve d'avoir transmis à l'inspection académique une demande écrite de réintégration

### 3 Modalités du mouvement

#### 3.1 Formulation des vœux

Les maîtres pourront émettre au maximum 50 vœux, qui devront porter exclusivement sur les postes signalés vacants ou susceptibles d'être vacants figurant sur la liste ci-jointe. Les vœux portant sur d'autres postes seront automatiquement rejetés.

Chacun est fortement invité (en particulier les personnes ayant un barème peu élevé) à utiliser toutes les possibilités de vœux et à élargir ceux-ci au maximum.

Les maîtres affectés à titre définitif (TPD) ne doivent pas émettre de vœux sur leur propre poste.

**Vous trouverez en annexe 5 les instructions pour la saisie des vœux sur le serveur i-prof. Vous voudrez bien les lire avant la saisie et vous y conformer très strictement.**

- Les maîtres résidant à l'étranger devront participer via le serveur i-prof ou retourner leur fiche de vœux manuelle avant le lundi 28 avril 2008, au besoin par télécopie n° 00.33.58.75.30.27, l'envoi par courrier faisant suite pour confirmation. Les fiches ne comportant que 25 lignes de vœux, les enseignants pourront utiliser 2 fiches : la première (n° 1) pour les vœux de rang 1 à 25, la deuxième (n° 2) pour les vœux de rang 26 à 50.
- Les maîtres ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Pour chaque vœu lié, ils devront saisir leur propre vœu et le vœu lié du conjoint, à rang de vœu équivalent (attention à la numérotation automatique des vœux saisis : vérifiez la correspondance des fiches de vœux respectives).

Sur les fiches de vœux, peuvent figurer :

- des vœux simples (exemple 1 ci-après)
- des vœux liés de façon unilatérale (exemple 2 ci-après) :
  - conjoint 1 ne pourra obtenir le support C que si conjoint 2 obtient le support D
  - conjoint 2 pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour conjoint 1
- des vœux liés de façon stricte (exemple 3 ci-après)
  - conjoint 1 ne pourra obtenir le support E que si conjoint 2 obtient le support F
  - conjoint 2 ne pourra obtenir le support F que si conjoint 1 obtient le support E

	Fiche de vœux de conjoint 1		Fiche de vœux de conjoint 2	
	Vœux	Conjoint	Vœux	Conjoint
Exemple 1 : vœux simples	N° 1 : support A	/	N° 1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N° 2 : support C	N° 2 : support D	N° 2 : support D	/
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N° 3 : support E	N° 3 : support F	N° 3 : support F	N° 3 : support E

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

### 3.2 Fiche de demande de majoration de barème (annexe 8)

Tous les nouveaux intégrés dans le département des Landes devront renvoyer cette fiche « majoration barème » (au besoin revêtue de la mention « néant ») pièces justificatives à l'appui avant le lundi 28 avril 2008 à l'inspection académique – DRH – Gestion collective.

### 3.3 Accusé de réception / vérification du barème

Dans les jours suivant la fermeture du serveur i-prof, un accusé de réception des vœux sera envoyé **dans les boîtes aux lettres i-prof**. Il récapitulera :

- la liste nominative des vœux
- les éléments de barème
- AGS (ancienneté générale de service au 01.09.2008 )
- Note (dernière note arrêtée au 29 février 2008 )
- Enfants (de moins de 20 ans au 01.09.2008 et nés au plus tard le 29 février 2008)
- Les majorations éventuelles (direction, ZEP/REP, ...)

ATTENTION : chaque candidat sera tenu, dans son propre intérêt :

- 1) de vérifier les renseignements figurant sur ce document et notamment les éléments de base de son barème
- 2) de renvoyer par retour du courrier, à l'inspection académique – DRH – gestion collective sous enveloppe portant au dos la mention « mouvement 2008 du 1<sup>er</sup> degré »
  - l'original de cet accusé de réception, dûment signé (la signature vaut acceptation des renseignements y figurant),
  - éventuellement, une demande de rectification des éléments de barème figurant sur l'accusé de réception, pièces justificatives à l'appui.

### 3.4 Examen des demandes

Les fiches de vœux seront examinées lors de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) qui se réunira, pour la première phase du mouvement, le jeudi 12 juin 2008.

Les résultats seront consultables sur I-prof.

Si aucun de leurs vœux émis n'a pu être retenu, les maîtres nommés à titre définitif seront automatiquement maintenus sur leur poste actuel, à l'issue de la première phase du mouvement. Ils ne pourront donc pas participer aux phases ultérieures du mouvement.

Les maîtres en situation de mutation obligatoire qui n'auront pu obtenir satisfaction devront émettre de nouveaux vœux pour la deuxième phase : une nouvelle liste des postes vacants sera publiée au mois de juin.

Les sortants de l'IUFM et les personnels nouvellement intégrés dans le département seront tenus de signaler leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) auxquelles l'administration pourra les contacter fin juin - début juillet, pour l'envoi des documents nécessaires (liste des postes à pourvoir, fiches de vœux, ...) si elles diffèrent des coordonnées actuelles.

J'attire fortement votre attention sur le fait qu'au cours de la dernière phase du mouvement tous les postes du département encore vacants seront impérativement pourvus par des maîtres restés sans poste, parfois sans correspondance possible avec les vœux émis.

### 3.5 Affectation des maîtres débutants

Les professeurs des écoles sortants de l' IUFM seront nommés sous réserve de leur titularisation.

La liste des postes, sur lesquels des débutants (maîtres sortant de l'I.U.F.M) ne pourront être affectés que s'ils sont volontaires et avec avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ASH, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire à venir :

- classes d'intégration scolaire (C.L.I.S.)
- unités pédagogiques d'intégration (U.P.I)
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : postes d'enseignants
- institut médico-éducatif (I.M.E)
- instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

NB : les débutants pourront être affectés sur les postes d'éducateurs (trices) en internat à l'EREA.

### 3.6 Informations relatives au travail à temps partiel

Un maître nommé à titre définitif est titulaire à 100 % de son poste, même s'il exerce à temps partiel.

#### RAPPELS :

Toute demande de mutation régulièrement effectuée ne pourra être ni modifiée, ni annulée, sauf motif d'une exceptionnelle gravité soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun poste demandé et obtenu lors des opérations du mouvement ne pourra être refusé.

Un poste obtenu au mouvement ne sera définitivement attribué que s'il y a prise de fonction effective et installation sur ce poste.

### 3.7 Reprise de fonctions après un congé parental, un poste d'adaptation (PACD, PALD) ou un congé longue durée

Les personnels en congé parental, en adaptation ou en congé longue durée titulaires de leur poste au moment du départ en congé ou en adaptation souhaitant être réintégrés à l'issue de celui-ci bénéficieront d'une priorité de ré-affectation soit sur leur ancien poste s'il est vacant, soit sur le poste vacant de même nature le plus proche géographiquement.

### 3.8 Exercice des fonctions de titulaire remplaçant brigade et titulaire remplaçant formation continue (« REMP.ST FC »)

Tout remplaçant formation continue fera prioritairement des remplacements sur des postes libérés par des personnes en stage de formation continue mais pourra être amené à faire du remplacement sur des postes libérés pour un autre motif.

Tout titulaire remplaçant brigade ou formation continue peut être amené :

- à effectuer des remplacements sur des postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) du premier degré (CLIS, ITEP, IME) ou du second degré (EREA, SEGPA, UPI) et qu'à ce titre il est soumis aux conditions de fonctionnement de ces établissements.
- à être dans l'obligation d'effectuer des missions de remplacement le mercredi matin.

#### **4. Ajustement de l'organisation des enseignements : mesures de carte scolaire**

##### 4.1 Détermination du maître concerné par un retrait d'emploi

La mesure portera en priorité sur un poste vacant de l'école, s'il en existe dans la catégorie d'emploi concernée par le retrait : dans ce cas, aucun maître ne se trouve touché par la mesure.

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration déterminera le maître concerné par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi (si plusieurs maîtres ont été affectés à la même date, le maître retenu sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination).

Maître volontaire : un maître de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place du maître désigné et avec l'accord de celui-ci.

Procédure à suivre : lettre du maître concerné par le retrait d'emploi et lettre du maître volontaire, adressées dans les meilleurs délais à la DRH – gestion collective – et copie à transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

##### 4.2 Ré-affectation des maîtres concernés par un retrait d'emploi (désignés ou volontaires)

Les maîtres concernés deviennent candidats obligatoires au mouvement : ils devront saisir obligatoirement des vœux de ré-affectation (cf. période d'ouverture du serveur I-prof : du jeudi 10 avril au jeudi 24 avril).

Ils bénéficieront :

- d'une priorité absolue d'accès sur le poste de ré-affectation proposé par l'administration (poste de même nature le plus proche) : ce poste peut être saisi au rang de vœu souhaité
- d'une majoration de 5 points pour les autres vœux.

NB : fusion d'écoles : les 5 points ne sont accordés qu'au directeur qui perd son poste.

##### 4.3 École à 2 classes devenant école à 1 classe :

Les 2 enseignants seront considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.

Le directeur 2 classes bénéficiera d'une part d'une priorité d'accès sur le poste de direction une classe de l'école (priorité 1), d'autre part d'une priorité d'accès sur le poste de direction 2 à 4 classes le plus proche (priorité 1), et enfin de la majoration de 5 points pour les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une part, d'une priorité d'accès, après le directeur, sur le poste de direction une classe de l'école (priorité 2), d'autre part d'une priorité d'accès sur le poste d'adjoint le plus proche (priorité 1), et enfin de la majoration de 5 points pour les autres vœux.

##### 4.4 École à 1 classe devenant école à 2 classes :

Le maître concerné se verra proposer :

- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre des années 2007-2008 et 2008-2009 ou s'il a exercé les fonctions de directeur à titre définitif pendant au moins trois ans : une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1)
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école d'une part (poste créé : priorité 1), sur le poste de direction 1 classe vacant le plus proche d'autre part (priorité 1).
- d'une majoration de 5 points sur tous les autres postes.

#### 4.5 Situation du directeur d'une école qui perd une classe entraînant changement de « groupe » :

Le directeur est considéré comme touché par une mesure de carte; il bénéficie

- d'une priorité (priorité 1) sur son poste de directeur,
- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur le poste de direction du même groupe le plus proche de son ancienne école,
- d'une majoration de 5 points sur tous les autres postes.

#### 4.6 Situation des directeurs dans le cas d'une fusion d'écoles :

Le directeur ayant la plus grande ancienneté de directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1)

L'autre directeur bénéficie

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur le poste de direction du même groupe le plus proche de son ancienne école,
- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une majoration de 5 points sur tous les autres postes.